

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant la demande du Centre de Secours de Longjumeau pour stationner 4 véhicules d'intervention au droit du 9 rue Léontine Sohier,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Léontine Sohier,

LE VENDREDI 20 MAI 2022
de 14 heures à 21 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LÉONTINE SOHIER

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le Centre de Secours de LONGJUMEAU, est autorisé à stationner ses véhicules d'intervention, sur les trois places longitudinales situées rue Léontine Sohier, entre le n° 9 et le poste GAZ et "à cheval sur trottoir" le long du mur de clôture du poste GAZ, le vendredi 20 mai 2022, de 14 heures à 21 heures, et ce, suivant les articles 2 à 5 inclus.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants, sur les trois places de stationnement longitudinales situées rue Léontine Sohier, entre le n° 9 et le poste GAZ et réservés aux véhicules d'intervention du Centre de Secours de LONGJUMEAU. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules, de toute nature, se fera, rue Léontine Sohier, entre le n° 9 et le n° 13, sur deux voies réduites au minimum du gabarit routier.

ARTICLE 4 : Dans le cas où le cheminement des piétons serait insuffisant, une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé à l'aide de dispositifs de sécurité adaptés, par le Centre de Secours de LONGJUMEAU, et ce, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité des usagers, sera mise en place par le Centre de Secours de Longjumeau, sous son entière responsabilité, et ce, 48 heures avant le début de l'application du présent arrêté, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire et sera entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté par le Centre de Secours.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de PALAISEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- La Communauté Paris-Saclay,
- Le Centre de Secours de LONGJUMEAU.

Fait à Longjumeau,
le 17 MAI 2022

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du 17 MAI 2022

Au 18/07/2022

Certifié exécutoire le 17 MAI 2022

